

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le 23/06/2021

ID : 063-200071199-20210621-CCPL_2021_98-DE



Convention de mise à disposition du pont bascule communautaire situé à Lhérat sur la commune de Randan



Entre les soussignés :

La communauté de communes Plaine Limagne,

Représentée par Monsieur Claude RAYNAUD, président,

Dûment habilité à cet effet par la délibération ~~XX XXXX~~ du ~~XX XXXX~~

Ci-après dénommée la communauté de communes

D'une part,

Et la C.U.M.A. des Gagnevins,

Au capital de 6 992,00 €,

Dont le siège social est chez Didier SÉGUIN à Barnazat - 63310 Saint-Denis-Combarnazat,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 321 641 896,

Représentée par Didier SEGUIN ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

En qualité de Président,

La C.U.M.A. du Germinel,

Au capital de 2 758,00 €,

Dont le siège social est chez Christian MATHILLON au lieu-dit Les Granges - 63310 Bas-et-Lezat,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 398 851 162,

Représentée par Serge VALLANT ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

En qualité de Président,



Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le 23/06/2021
ID : 063-200071199-20210621-CCPL_2021_98-DE

La C.U.M.A. de la Garde,

Au capital de 2 074,00 €,

Dont le siège social est chez Jean-Luc SEGUIN au lieu-dit Lorival - 63310 Randan,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 321 409 021,

Représentée par Jean-Luc SEGUIN ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

En qualité de Président,

Ci-après dénommées les bénéficiaires,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT



Article 1. OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition du pont bascule situé sur la zone d'activité de Lhérat à Randan, et de préciser les rôles et responsabilités de chacun des signataires.

Article 2. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La communauté de communes s'engage à :

- Mettre à disposition le pont bascule,
- Laisser la gestion et l'usage du bien aux bénéficiaires.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Utiliser le pont bascule sans altérer son bon fonctionnement,
- Souscrire à un contrat d'entretien annuel afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'équipement et fournir les justificatifs d'entretien à la communauté de communes,
- Informer la communauté de communes de toutes dégradations survenues sur le pont bascule,
- Permettre aux entreprises qui le souhaitent d'utiliser le pont bascule et ne pas facturer la pesée à un montant supérieur à 5,00 € HT.

Article 3. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire est dressé avant la mise à disposition de l'équipement aux bénéficiaires.

Au terme de la présente convention, un second état des lieux sera réalisé, les travaux réalisés par les bénéficiaires reviendront gratuitement à la communauté de communes.

Article 4. REMUNERATION

La mise à disposition du pont bascule est délivrée gratuitement sous réserve du respect des articles de la présente convention.

Article 5. ABONNEMENT

Tous les ans, à la date d'anniversaire de la présente convention, la communauté de communes facturera aux bénéficiaires les coûts relatifs à l'abonnement et à la consommation d'électricité correspondant au point de livraison du pont bascule.

OU

Dès la signature de la présente convention, les bénéficiaires souscriront à un abonnement en leurs noms auprès d'un fournisseur d'électricité pour l'alimentation du point de livraison du pont bascule.



Article 6. ASSURANCE

Les bénéficiaires doivent contracter dès la signature de la présente convention les polices d'assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à leur charge qui peuvent être assurés, notamment l'assurance « Responsabilité civile ».

Les bénéficiaires acquittent les primes d'assurances qu'ils auront souscrits exclusivement à leurs frais.

Article 7. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de la date de signature.

Elle est conclue pour une durée de 6 ans, à compter de la date de signature, renouvelable par reconduction expresse.

Article 8. DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise aux dispositions du droit français. Tout litige issue de l'exécution ou de l'interprétation des présentes pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9. RUPTURE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être rompue sans justificatif et avec un préavis de trois (3) mois par l'une des parties.

Fait à _____, le _____

Le président de la communauté
de communes Plaine Limagne,
Claude RAYNAUD

Le président de la C.U.M.A. des
Gagnevins, Didier SEGUIN

Le président de la C.U.M.A. du
Germinel, Serge VALLANT

Le président de la C.U.M.A. de
la Garde, Jean-Luc SEGUIN